

COPIE

Décret n° 2022-113 du 18 mars 2022
portant attributions et organisation de la direction générale des
infrastructures

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;

Vu la loi n° 15-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'entretien routier et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-329 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2022-65 du 24 février 2022 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des infrastructures est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine des infrastructures.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les règles techniques relatives à la construction des infrastructures et veiller à leur application ;
- identifier, programmer et planifier les travaux d'infrastructures ;
- assister le maître d'ouvrage délégué dans le suivi des travaux d'aménagement et de construction d'infrastructures d'intérêt public ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'aménagement et de construction d'ouvrages d'intérêt public relevant du seuil de sa compétence ;
- organiser la réception des ouvrages relevant du seuil de sa compétence ;

- contribuer à la définition et à la mise en œuvre cohérente de la politique nationale de désenclavement de l'arrière-pays, de construction et d'aménagement du réseau routier relevant des compétences de l'Etat ;
- concevoir et mettre en œuvre les programmes annuels ou pluriannuels des projets de construction d'ouvrages relevant du seuil de sa compétence ;
- concevoir et mettre en œuvre les programmes annuels ou pluriannuels des projets de réhabilitation et d'entretien des ouvrages sur le réseau routier relevant des compétences de l'Etat ;
- concevoir et mettre en œuvre les programmes annuels et pluriannuels des projets de construction, de réhabilitation et d'entretien des bacs de passage motorisés ou à traîlle ;
- concevoir et mettre en œuvre les programmes annuels et pluriannuels des projets d'aménagement routier relevant du seuil de sa compétence ;
- procéder à l'inspection des ouvrages sur le réseau routier national ;
- contrôler et suivre les campagnes d'auscultation des ouvrages sur le réseau routier national ;
- constituer la banque de données des ouvrages ;
- concevoir et suivre sur le plan technique les projets d'enrayement des sinistres de type érosions ;
- gérer le patrimoine routier relevant des compétences de l'Etat, par sa protection et le suivi de son usage ;
- recevoir et traiter les dossiers de demandes d'agrément par les entreprises désireuses d'exercer les activités de travaux publics avant leur examen par la commission interministérielle des agréments ;
- préparer la tenue de la session annuelle de la commission interministérielle des agréments ;
- centraliser et suivre le répertoire des entreprises agréées ;
- élaborer les cahiers des charges pour les études, le contrôle et la réalisation des travaux d'aménagement routier et de construction des ouvrages ;
- analyser et approuver les dossiers techniques des projets d'aménagement routier et de construction des ouvrages ;
- procéder à l'implantation des travaux d'aménagement routier et de construction des ouvrages ;
- participer à la réception des travaux et procéder à la clôture des marchés ;
- constituer les archives des projets et des travaux ainsi que des plans de recollement qui en découlent ;
- accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre des projets routiers relevant de leur domaine de compétence ;
- contribuer à l'élaboration d'une politique des prix des marchés, par la définition d'un bordereau des prix unitaires de référence pour les travaux ;
- veiller, de concert avec les administrations compétentes, à la prévention et à la sécurité routière ;
- accompagner les partenaires de la coopération multilatérale et les organismes régionaux et internationaux dans la mise en œuvre des projets relevant de son domaine de compétence.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des infrastructures est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des infrastructures, outre le secrétariat de direction, le service des archives et de la documentation et le service informatique, comprend :

- la direction des études, de la programmation et de la réglementation ;
- la direction du désenclavement et des aménagements routiers ;
- la direction des ouvrages et de la gestion du patrimoine routier national ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents,
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs,
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des archives et de la documentation

Article 5 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser, gérer et conserver les archives ;
- collecter, traiter et conserver la documentation,
- constituer et gérer la bibliothèque et la vidéothèque,
- réaliser les travaux d'impression, de reprographie et d'édition,
- et, d'une manière générale, traiter toute question liée aux archives et à la documentation.

Chapitre 3 : Du service informatique

Article 6 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement informatique des données et des informations relatives aux enquêtes, aux études et aux chantiers d'ouvrages nécessaires à la direction générale et à la gestion du personnel ;
- assurer l'initiation du personnel aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- assurer la gestion et l'archivage informatique des dossiers ;
- assurer l'entretien et la maintenance des systèmes et du matériel informatiques ;
- et, d'une manière générale, traiter toute question liée aux archives et à la documentation.

Chapitre 4 : De la direction des études, de la programmation et de la réglementation

Article 7 : La direction des études, de la programmation et de la réglementation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer, de concert avec les autres administrations intéressées et les services techniques, à la mise en place de la réglementation technique et des normes de construction routière ;
- participer à la normalisation et à la conception des ouvrages et équipements connexes ;
- recevoir et traiter les dossiers de demandes d'agrément par les entreprises à l'exercice de l'activité de travaux publics, en vue de leur examen et approbation éventuelle par la commission interministérielle des agréments ;
- préparer la tenue de la session annuelle de la commission interministérielle des agréments ;
- centraliser et suivre le répertoire des entreprises agréées ;
- participer à l'examen des dossiers liés aux déclarations d'utilité publique et aux expropriations ;
- procéder à la vérification de toute étude relative aux projets de désenclavement, d'aménagement routier et de construction des ouvrages ;
- participer, de concert avec les services intéressés, aux campagnes d'enquêtes et de comptage de trafic ;
- élaborer, dépouiller et interpréter les statistiques ;
- assurer la reproduction des éléments et plans de recouvrement des projets ;
- élaborer les cahiers des charges pour les études, le contrôle et la réalisation des travaux ;
- analyser et approuver les dossiers techniques des projets de construction routière et des ouvrages ;
- contribuer à l'élaboration d'une politique des prix des marchés publics, par la définition d'un bordereau des prix unitaires de référence pour les travaux.

Article 8 : La direction des études, de la programmation et de la réglementation comprend :

- le service des études techniques, de la programmation et des statistiques ;
- le service de la réglementation ;
- le service de la topographie, du dessin et de la reproduction.

Chapitre 5 : De la direction du désenclavement et des aménagements routiers

Article 9 : La direction du désenclavement et des aménagements routiers est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les programmes annuels ou pluriannuels des projets d'aménagement routier ;
- assurer la maîtrise d'œuvre entière ou déléguée des projets de désenclavement et d'aménagement routier ;
- vérifier les attachements, les situations des décomptes et les mandatements ;
- participer aux visites et aux réceptions des chantiers ;
- participer à l'élaboration des budgets d'investissement et en suivre l'exécution ;
- accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre des projets de désenclavement et d'aménagement routier relevant de leurs domaines de compétence.

Article 10 : La direction du désenclavement et des aménagements routiers comprend :

- le service du contrôle des travaux ;
- le service de l'évaluation et des synthèses ;
- le service de l'ingénierie.

Chapitre 6 : De la direction des ouvrages et de la gestion du patrimoine routier national

Article 11 : La direction des ouvrages et de la gestion du patrimoine routier national est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la maîtrise d'œuvre entière ou déléguée des projets de construction des ouvrages ;
- vérifier les attachements, les situations des décomptes et les mandatements ;
- assurer l'acquisition et l'entretien des équipements routiers ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de protection du patrimoine routier, par la collecte, la compilation et la gestion des statistiques et des données routières ;

- procéder à l'inspection des ouvrages sur le réseau routier relevant du domaine de compétence de l'Etat ;
- constituer la banque de données des ouvrages ;
- participer au contrôle et au suivi des campagnes d'auscultation des ouvrages sur le réseau routier national ;
- participer à l'élaboration et à la production des cartes routières ;
- participer aux visites et aux réceptions des chantiers ;
- participer à l'élaboration des budgets d'investissement et en suivre l'exécution.

Article 12 : La direction des ouvrages et de la gestion du patrimoine routier national comprend :

- le service de la protection du patrimoine routier national ;
- le service de la banque de données routières et d'ouvrages ;
- le service du contrôle des ouvrages.

Chapitre 7 : De la direction administrative et financière

Article 13 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer l'administration ;
- gérer les finances, le matériel et l'équipement ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le contentieux.

Article 14 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif, du personnel et du contentieux ;
- le service du matériel et des équipements ;
- le service des finances et du budget.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 15 : Les directions départementales des infrastructures sont régies par des textes spécifiques

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

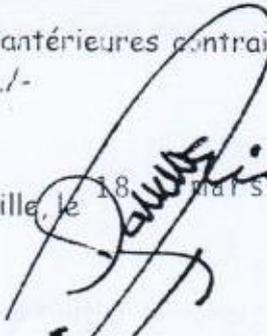
Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

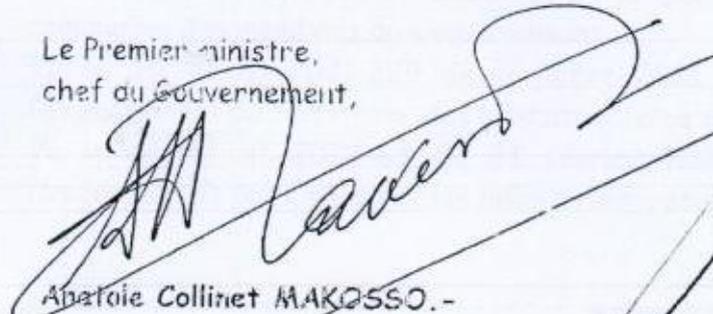
2022-113

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2022

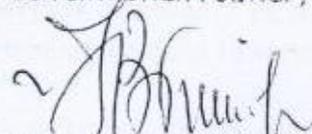

Denis SASSOU-N'GUÉSSO.-

Par le Président de la République,

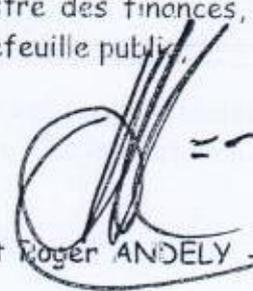
Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,


Anatoïe Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,


Jean Jacques BOUYA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,


Rigobert Roger ANDELY.-